

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion des Pays-Bas et colonies au texte de Londres de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye (du 5 juillet 1948), p. 125. — Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de l'Autriche à l'Arrangement de Neuchâtel (du 6 juillet 1948), p. 125. — Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'application de l'Arrangement de Neuchâtel aux territoires néerlandais d'outre-mer (du 10 juillet 1948), p. 126. — État, au 31 juillet 1948, des pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Neuchâtel, p. 126.

LÉGISLATION INTERIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **ITALIE.** Décret modifiant celui n° 1031, du 30 septembre 1947, qui concerne la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la guerre (n° 689, du 24 avril 1948), p. 126. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la prorogation des délais en matière de marques sous séquestre (du 25 juin 1948), p. 126. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Avis concernant la réciprocité, en matière de protection des inventions, avec les pays liés par l'Arrangement de Neuchâtel (du 11 mars 1948), p. 127. — B. Législation ordinaire. **AUTRICHE.** Ordonnance concernant l'enregistrement international des marques (n° 9, du 23 septembre 1947), p. 127. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance attribuant aux Colonies espagnoles la qualité de pays « conventionnel » (n° 1006, du 12 mai 1948), p. 127. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (des 10 mai et 16 juin 1948), p. 128. — **POLOGNE.** Décret modifiant les taxes (du 26 avril 1948), p. 128. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi révisée tendant à codifier et à amender les lois relatives

à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des brevets, des dessins, des marques et du droit d'auteur (n° 9, de 1916/n° 19, de 1947), troisième partie, p. 128.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. I. Ordonnance concernant les spécialités pharmaceutiques (n° 99, du 27 mars 1947), p. 134; II. et III. Édits contenant l'invitation à former des requêtes fondées sur les lois et ordonnances restaurant le droit autrichien sur les brevets et les marques (du 30 septembre 1947), p. 134; IV. Ordonnance contenant le règlement de service pour la salle d'exposition du *Patentamt* (n° 8, du 5 janvier 1948), p. 134.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Quelques remarques concernant la loi anglaise sur les marques (à propos d'un livre récent), p. 134.

CORRESPONDANCE: Lettre de Bulgarie (S. Kolev). Esprit de réforme dans le domaine de la propriété industrielle, p. 137.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Marques. Mot usuel utilisé pour des produits autres que ceux qu'il désigne. Marque valable? Oui. Priorité d'emploi par un tiers. Effets, p. 137. — **SUISSE.** Marques « Alpina » et « Alps » pour montres. Suffisamment distinctes? Non. Signe faible; transformation en un signe original? Oui, dans certains cas. Marques similaires, coexistence et tolérances à l'égard de tiers, portée. Action en radiation, péremption, conditions, p. 137.

NOUVELLES DIVERSES: DANEMARK. Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets et des marques, p. 139. — **ÉTAT D'ISRAËL.** De la protection de la propriété industrielle, p. 139. — **PAKISTAN.** De la protection des brevets et des marques, p. 139.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (R. Callmann; H. P. Teu-nissen), p. 140.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DES PAYS-BAS ET COLONIES AU TEXTE DE LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION ET DES ARRANGEMENTS DE MADRID (MARQUES) ET DE LA HAYE
(Du 5 juillet 1948.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 12 juin 1948, la Légation des Pays-Bas à Berne lui a notifié l'adhésion de son Gouvernement aux textes révisés à Londres, le 2 juin 1934, de la Conven-

tion de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

La Légation a ajouté que l'adhésion des Pays-Bas aux textes de Londres de la Convention de Paris et de l'Arrangement de La Haye vaut aussi pour les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, et que l'adhésion au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid vaut aussi pour Surinam et Curaçao.

Conformément aux articles 16 et 16^{bis} de la Convention, 11 de l'Arrangement de Madrid et 22 de l'Arrangement de La Haye, ces adhésions prendront effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 5 août 1948.

En priant le Ministère des affaires

étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE L'AUTRICHE À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL
(Du 6 juillet 1948.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 30 juin 1948, la Légation d'Autriche à Berne lui a fait parvenir l'instrument de l'adhésion de l'Autriche à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété in-